



Arrêt

n° 201 935 du 30 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Jules Cerexhe 82
4800 VERVIERS

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 27 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 185 043 du 31 mars 2017.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon ses déclarations, la partie requérante est arrivée en Belgique le 9 janvier 2015. Le 12 juin 2015, elle a introduit une demande d'asile.

Il ressort du dossier administratif que la partie requérante avait sollicité, le 4 décembre 2014, auprès des autorités diplomatiques allemandes à Istanbul, un visa Schengen de court séjour pour motif professionnel, qu'elle a obtenu.

Le 16 juillet 2015, les autorités belges ont sollicité la prise en charge de la partie requérante aux autorités allemandes sur la base de l'article 12.4 du Règlement (UE) n° 604/2013.

Le 28 juillet 2015, l'Allemagne a signifié à la partie défenderesse qu'elle acceptait la prise en charge de la partie requérante sur la base de l'article 12.4 de ce Règlement Dublin III.

Le 28 septembre 2015, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante (annexe 26quater). Le Conseil a, par un arrêt n° 170.705 du 28 juin 2016, rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre cet acte.

1.2. La partie requérante, restée sur le territoire belge, a vu sa demande d'asile traitée par les autorités belges dès le 18 août 2016. Sa demande d'asile a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 29 août 2016. Après que la partie requérante a été auditionnée, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 13 décembre 2016, une « *décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

1.3. Le 21 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile.

1.4. La Ville de Verviers a adressé à la partie requérante un courrier daté du 28 décembre 2016 en vue du retrait de son attestation d'immatriculation, consécutivement à la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides susmentionnée.

Par un courrier daté du 8 février 2017, le conseil de la partie requérante a signalé au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que son client n'avait pas eu connaissance de ladite décision, et a évoqué une erreur dans la notification de la décision.

1.5. Le 27 mars 2017, la partie requérante, interpellée par la police fédérale, s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) de trois ans. Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

S'agissant du premier acte attaqué :

« *Ordre de quitter le territoire* »

**MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° Sera rédigé par l'inspection sociale.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 notifié le 28/12/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est

pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé n'a pas de permis de travail / carte professionnelle. (PV Sera dressé par l'Inspection sociale)

Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 notifié le 28/12/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 notifié le 28/12/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

S'agissant du second acte attaqué :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas de permis de travail / carte professionnelle. (PV Sera dressé par l'Inspection sociale)

Eu égard au caractère lucratif de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 21/12/2016 , notifié le 28/12/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Eu égard au caractère lucratif de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. »

1.6. Le 29 mars 2017, la partie requérante a complété un questionnaire émanant de la partie défenderesse. Elle a produit, à cette occasion, différents documents, dont un contrat de travail à durée indéterminée.

1.7. Le 30 mars 2017, la partie requérante a introduit à l'encontre des actes attaqués un recours en suspension d'extrême urgence, qui a été accueilli, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, par un arrêt n° 185 043 prononcé par le Conseil le 31 mars 2017, en raison d'un doute relatif à la validité de la notification de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides visée au point 1.3. du présent arrêt. Le recours a toutefois été rejeté en ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée pour défaut d'extrême urgence.

1.8. Le 26 avril 2017, la partie requérante a introduit à l'encontre de ladite décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides un recours devant le Conseil, qui l'a déclaré irrecevable pour tardiveté par un arrêt n° 192 095 prononcé le 18 septembre 2017.

1.9. L'ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'une prolongation jusqu'au 26 octobre 2017.

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, l'irrecevabilité du recours en raison d'un ordre de quitter le territoire antérieur, pris le 21 décembre 2016.

Le Conseil rappelle qu'un second ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire initial si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire.

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire antérieur pris le 21 décembre 2016 est motivé de la manière suivante :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 13.12.2016.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport avec visa valable ».*

Le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire antérieur et la mesure d'éloignement attaquée ne sont pas fondés sur des motifs entièrement identiques, dès lors que ce dernier acte évoque une interpellation de la partie requérante exerçant une activité professionnelle sans autorisation.

L'ordre de quitter le territoire attaqué ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

La partie défenderesse invoque l'enseignement de l'arrêt n° 231.445 rendu par le Conseil d'Etat le 4 juin 2015, pour soutenir que la partie requérante ne disposerait pas de l'intérêt au présent recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué en raison du caractère irrévocable de l'ordre de quitter le territoire antérieur.

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est sans juridiction pour statuer relativement à la décision privative de liberté, ce contentieux relevant, conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, de la compétence exclusive de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

En tant qu'il est dirigé contre la mesure de privation de liberté qui assortit l'ordre de quitter le territoire attaqué, le recours est dès lors irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend deux moyens distincts, libellés comme suit :

« a) L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

Moyen pris de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et du principe général du droit à être entendu, principe de minutie, principe de bonne administration qui imposait à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations dûment portées à sa connaissance dans l'élaboration d'une décision administrative.

Violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH).

EN CE QUE :

ATTENDU QUE le requérant conteste la pertinence des motifs invoqués dans les actes litigieux.

QUE ces décisions violent les dispositions vantées sous le moyen dès lors qu'elles comportent une motivation inadéquate tant en droit qu'en fait.

QU'en effet, l'article 62 de la Loi du 15.12.1980 et les articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions portant de lourdes conséquences juridiques.

QUE selon la Cour de Cassation, par motivation adéquate de l'acte administratif, il y a lieu d'entendre toute motivation qui fonde raisonnablement la décision concernée (CASS, 05.02.2000, Bull. Cass. 2000, p. 285) .

QUE lorsqu'une Autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Conseil d'Etat, Arrêts 62.292 du 16.05.1997, 69.157 du 24.10.1997, 75.628 du 28.08.1998, 80.549 du 01.06.1999, 81.668 du 06.07.1999, 84.810 du 24.01.2000, 94.384 du 28.03.2001, 117.645 du 27.03.2003 ...).

QU'une telle motivation exige l'indication dans l'acte administratif des considérations de droit et de fait qui soient adéquates, pertinentes, précises et juridiquement admissibles et qui servent de fondement de la décision concernée.

QUE « *le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du Contentieux à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adoptée.*

Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui pourrait manifestement erroné » (CE, n°53.199 du 10.05.1995, RDE 1995, n°86, p.574 ; CE, n°58.074 du 08.02.1996, RDE 1996, n° 87, p.72 ; CE 57.531 du 16.01.1996, RDE 1996, n°88, p.242-243).

QU'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Office des Etrangers a adopté une motivation manifestement inadéquate dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de l'ensemble des considérations de droit et de fait relatives à la situation familiale et administrative de la partie requérante.

QUE le requérant conteste la motivation de la décision querellée et estime qu'il y a erreur manifeste d'appréciation.

QU'en effet, la décision d'éloignement considère que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis, il n'est pas précisé en terme de décision si la décision d'éloignement est prise au motif que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ou s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise.

QUE la décision considère :

« Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° sera rédigé par l'inspection sociale. »

ATTENDU QUE les deux projets de Loi adoptés par la Chambre des Représentants ce 09.02.2017 modifiant la Loi du 15.12.1980 visent à renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale.

QUE selon le Gouvernement, « il s'agit de donner à l'Administration les moyens d'agir plus rapidement et plus efficacement lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale est menacée » (Doc. 542215/001, exposé des motifs, p. 4).

QUE ces nouvelles mesures modifient de manière substantielle le régime d'éloignement des étrangers en donnant un large pouvoir d'appréciation à la partie adverse dans l'appréciation des raisons d'ordre public pouvant donner lieu à un éloignement.

QUE le but effectif brandi par le Gouvernement étant de vaincre le terrorisme et le radicalisme pour faire passer une mesure de nature à stigmatiser et à créer un sentiment d'exclusion dans une tranche de plus en plus fragilisée de la population et plus particulièrement les personnes qui sollicitent la protection de l'Etat belge et ce conformément à la Convention de GENEVE.

QUE c'est le cas en l'espèce.

QUE la partie adverse a outrepassé son devoir, le fait qu'un procès-verbal sera rédigé ne motive pas une mesure d'éloignement avec maintien.

QUE la partie adverse n'explique pas en quoi ce procès-verbal d'audition sera nécessairement rédigé par l'Inspection Sociale.

QUE lors de son arrestation, le requérant n'était pas en train de travailler, aucune inspection sociale n'était présente à ce moment.

QU'à aucun moment on n'a demandé au requérant s'il disposait d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.

QUE le requérant dispose d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 28.10.2016 (pièce n° 6).

QUE le requérant dispose également d'un permis de travail valable du 13.10.2016 au 12.10.2017 (pièce n° 7).

QUE par conséquent, la motivation de l'ordre de quitter le territoire est complètement erronée.

QUE la mesure prise par la partie adverse est totalement disproportionnée.

QU'avant de prendre une telle mesure, la partie adverse se devait de prendre en considération les éléments pertinents du dossier.

QUE le principe de bonne administration impose à l'Administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter, emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...)

Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (CE, Arrêt n°115.290 du 30.01.2003).

ET QUE :

« Pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'Autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision et prendre en considération tous les éléments du dossier (...) » (CE, Arrêt n° 190.517 du 16.02.2009).

QUE les décisions de la Loi de police confirmées par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative des obligations auxquels l'Etat belge a souscrit et au titre duquel figure la demande de protection du droit relatif aux articles 3 et 8 de la CEDH lesquels confèrent aux particuliers le droit dont il peut se prévaloir tant devant les Autorités administratives que les Autorités judiciaires.

QUE l'Autorité administrative se doit de procéder à une recherche minutieuse, récolter les informations nécessaires à la prise de la décision.

QUE l'Administration a injustement motivé sa décision d'éloignement avec maintien.

QU'à cet égard, la notion d'ordre public est une notion qui peut donner plusieurs interprétations.

QUE dans un Arrêt du 31.01.2006 (CE-503/03), la Cour de Justice de la Communauté Européenne a rappelé la Jurisprudence constante en la matière, selon laquelle :

« Le recours par une Autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause l'existence, en dehors du trouble social constitue toute infraction à la Loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant l'intérêt fondamental de la société (Arrêt RUTILI (36/75 du 28.10.1975),

.28 ; BOUCHEREAU (30/77 du 27.10.1977) .35 ainsi que ORFANOPOULOS et OLIVERI (C-482/01 et C-493/01 du 29.04.2004) . 66) » précisant que, dans le cadre d'un ressortissant d'un état tiers, le conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger les droits de ce dernier au respect de sa vie privée et familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

QUE la Cour a également rappelé que :

« L'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public ».

QUE contrairement à ce que semble arguer la partie défenderesse, le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

QUE la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en motivant sa décision invoquant des éléments qui n'ont aucun fondement.

QUE la décision querellée viole également l'article 8 de la CEDH.

QU'en effet, le requérant est arrivé en BELGIQUE à l'âge de 19 ans, toute sa famille en EUROPE ce sont ses cousins avec qui il est installé depuis son arrivée.

QUE le requérant vit en BELGIQUE depuis 2015.

QUE depuis l'introduction de la demande d'asile en date du 12.06.2015, le requérant attend que sa demande soit prise en considération par le CGRA.

QUE partant, la décision de refus prise par Monsieur le Commissaire en date du 13.12.2016 a été envoyée à une adresse erronée.

QUE la décision ne fait pas apparaître que la partie adverse ait pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnée l'atteinte qu'elle porte à la vie privée et familiale du requérant.

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant entraînera assurément la violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors qu'il perdrait le bénéfice de tous ses efforts consentis dans le cadre de son intégration en BELGIQUE.

ATTENDU QUE l'article 8 de la CEDH stipule que :

« 1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2° Il ne peut y avoir ingérence d'une Autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que l'ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale ou la protection des droits et des libertés d'autrui ».

QUE l'article 1er de la Convention précitée dispose que les Etats « reconnaissent à toute personne relevant de leur Juridiction les droits et libertés définis au titre premier de la Convention ».

QUE ce critère de Juridiction désigne une notion essentiellement factuelle, soit la possibilité pour les Etats étatiques d'exercer un « certain pouvoir » sur une personne. En somme, les capacités de porter atteinte aux libertés fondamentales d'un individu entraînent ipso facto l'obligation de lui garantir le respect des droits définis par la Convention : « D'un point de vue réaliste, la Juridiction d'un Etat doit s'analyser comme le pouvoir de ce dernier d'empêcher la commission d'un acte intentatoire à la Convention » (voir notamment VELU, R.ERGEC, « La Convention Européenne des Droits de l'Homme », BRUYLANT, BRUXELLES, 1990, n°77, Dossiers du Journal des Tribunaux, JT.39, LARCIER, 2003, page 17).

QU'en ce sens, la Cour Européenne a déjà jugé que la simple présence physique d'un individu sur le territoire d'un Etat contractant lui ouvrait le bénéfice de la protection garantie par la CEDH, et ce indépendamment de la qualification juridique du séjour de l'intéressé, (Cour EDH, D.C.ROYAUME-UNIS, 02.05.1997, Cour Européenne des Droits de l'Homme, amuur/France, 25.05.1996) .

QU'il s'agit pour les Etats membres et toutes leurs entités étatiques en ce compris donc leur administration étatique de se garder de briser une influence négativement sur cette vie privée et familiale.

QU'un acte de notoriété publique qui a pour effet de porter atteinte à ce droit doit s'inscrire dans le respect des critères prévus par la Convention (voir S. SAROLEA, « Quelle vie privée et familiale pour l'étranger ? pour l'introduction non discriminatoire de ses droits par l'article 8 de la CEDH », revue québécoise de droit international, 2000, 13.1).

QUE pourtant, la partie défenderesse considère que la garantie du respect de la vie privée et familiale visée par l'article 8 de la CEDH ne s'applique pas à la situation du requérant et que partant, cette décision ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable.

QU'in contrario, le requérant soutient que l'exécution de la décision entreprise porterait une atteinte disproportionnée à son droit à sa vie privée et familiale.

QUE l'article 8 de la CEDH protège non seulement du droit au respect de la vie privée et familiale mais aussi du droit au respect de la vie privée, il s'agit pour l'Administration de se garder de briser ou d'influencer négativement cette vie privée et familiale.

QUE lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familial est invoqué, il appartient d'abord d'analyser s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

QU'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant mène bel et bien une vie privée et familiale en BELGIQUE.

QU'il convient de prendre en considération le 2ieme paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet une ingérence de l'Autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la Loi, et qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes qui y sont avancés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'Autorité de démontrer qu'elle a le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

QUE le requérant estime que l'exigence de retourner dans son pays d'origine ne paraît pas être une exigence purement formelle mais comporte des conséquences préjudiciables dans son chef quant à l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale.

QU'il n'apparaît pas en conséquence proportionné à l'objectif poursuivi de contrôle de l'immigration.

QUE selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme :

« Lorsqu'un étranger possède une famille dans un pays donné, le refus de l'admettre dans ce pays ou la décision d'expulser ou de l'extrader de ce pays est susceptible de compromettre l'unité de sa famille et, par suite porter atteinte au respect de sa famille » (voir Cour EDH, Arrêt MOUSTAQUIN/BELGIQUE du 18.02.1991, R.T.D.H., page 385, note P. MARTENS).

QUE le Conseil d'Etat a d'ailleurs estimé que *« l'éloignement du territoire qui implique l'interruption des relations sociales effectives, profondes et harmonieuses que le requérant a tissé en BELGIQUE depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse »* (CE, 11.02.1999, Arrêt n°78.711, RDE, n 102, 1999, page 40).

QU'il a également été jugé que :

« Lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'Arrêt d'expulsion puisse être considéré comme adéquat énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu d'un besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de sa vie privée et familiale et les objectifs légitimes au §2 de l'article 8 précité, tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant préjuger d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement » (CE, Arrêt n°105.428 du 09.04.2002).

QU'en l'espèce, il est manifeste qu'il y a ingérence, dès lors que l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation du requérant d'avec sa famille.

QU'en notifiant la décision au requérant, l'Administration a clairement bouleversé sa vie privée, familiale et sociale.

QU' il fait nul doute que sa vie privée et familiale doit être garantie et prise en considération dans toutes décisions le concernant.

QUE partant, la partie adverse viole le principe général de proportionnalité, dès lors qu'elle ne démontre pas la nécessité de ladite décision, ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence, alors même que les critères de nécessité impliquent manifestement que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionnée au but légitime poursuivi.

QU'eu égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère de plus de liens que ceux dont il dispose désormais en BELGIQUE entraînerait nécessairement une violation disproportionnée et injustifiée de l'article 8 de la CEDH.

QUE l'Administration a agit avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans examiner la situation du requérant avec objectivité, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où la réalité et l'effectivité de sa vie privée et familiale n'est absolument pas contestée.

QU'en effet, le requérant s'est établi et a fait de la BELGIQUE son centre d'intérêts sociaux et affectifs.

QUE partant, la partie adverse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation et de manière déraisonnable des éléments du dossier en notant qu'elle a manqué, par ce fait, l'obligation qui lui impose au niveau administratif de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

QUE le requérant a expliqué sa situation à la partie adverse avant la prise de la décision.

QUE la vie privée et familiale du requérant est connue de part adverse.

QUE la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son principe sur des éléments de fait dont la pertinence est incontestable.

QU'en limitant son analyse, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre la vie privée et familiale et l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

QUE la décision attaquée viole également l'article 13 de la CEDH qui consacre le droit à un recours effectif.

QUE l'article 13 est rédigé comme suit :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus par la présente convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leur fonction officielle ».

QU'il a déjà été jugé que :

« (...) Quoiqu'il en soit et même en admettant une mauvaise utilisation du recours en extrême urgence mais devant admettre que toute personne saisissant une Juridiction administrative dont la branche se trouve être l'éloignement du territoire possède un droit subjectif à ce qu'il soit statué sur le fond de son recours avant que ne soit mise à exécution une expulsion qui viderait son recours sur le fond devant la Juridiction seule compétente de toute réalité et le rendrait même sans objet ».

QU'il est élémentaire, dans une société démocratique, que le pouvoir exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le pouvoir législatif et, d'autre part, à la Juridiction d'entendre la personne, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet.

QUE le requérant veut être personnellement à l'audience du Conseil de Céans qui statuera sur le recours en annulation à l'encontre de la décision querellée et le dossier relatif à la demande qui sera introduite à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales.

QUE la partie adverse viole manifestement le droit d'être entendu de l'article 41 des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

QUE le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision d'éloignement.

QUE le droit d'être entendu découle du principe de bonne administration qui implique que l'Administration ne peut prendre une mesure sérieuse, bâtie sur la conduite ou la nature de la personne, sans avoir au préalable donné aux personnes l'opportunité d'être entendu.

QUE le Conseil d'Etat a relevé, dans son Arrêt n°230.257 du 19.02.2015, que :

« Pour la Cour de Justice de l'Union Européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général de droit de l'Union Européenne (CJUE, C-249/13, 11.12.2014, Khaled BOUDJLIDA, point 34).

Ce droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts.

La règle selon laquelle le destinataire de la décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que les Autorités compétentes soient mises à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'Administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette décision de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, G.249/13, 11.12.2014, Khaled BOUDJLIDA, points 36, 37 et 59) »

QUE la décision querellée viole les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle et également l'article 62 de la Loi du 15.12.1980.

QU'aucun élément dans le dossier ne permet de comprendre pourquoi le requérant n'a pas été entendu avant la prise de la décision.

QUE le requérant a le droit de s'expliquer personnellement.

QUE la décision querellée prive le requérant du droit de se défendre valablement.

QUE la décision querellée prive le requérant du droit de se défendre, une Loi de police confirmée par l'article 7 de la Loi du 15.12.1980 ne peut avoir pour effet de dispenser l'Autorité administrative au respect de l'obligation internationale auquel l'Etat belge a souscrit.

QUE par conséquent, au vu des éléments, en l'espèce, d'annuler les décisions entreprises dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen.

QUE ces éléments démontrent que la partie adverse n'a pas démontré qu'elle a tenu compte de l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif au moment de la prise de la décision querrellée.

QUE le requérant est présent en BELGIQUE depuis 2015 et il y a lieu de procéder à une mise en balance des intérêts en cause en application de l'article 8 de la CEDH.

QUE la partie adverse se limite à constater qu'il n'y a aucune violation de l'article 8 de la CEDH.

QUE la mise en oeuvre du principe de proportionnalité est pourtant exigée par l'article 8 de la CEDH.

QUE le requérant ne pourrait en effet maintenir une vie familiale stable et épanouie sa seule famille se trouvant en BELGIQUE.

QUE par conséquent, la mesure attaquée entraînerait un éloignement effectif du territoire qui entraverait gravement le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant et ne pourrait maintenir une relation familiale stable et épanouie sans sa présence sur le territoire.

b) Concernant l'interdiction d'entrée de trois ans

Moyen pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), les articles 1 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

QUE l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 prévoit, que la durée d'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartient donc à la partie adverse, lorsqu'elle prend une décision sur cette base, de tenir compte des circonstances particulières du cas en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale.

QUE l'article 74/13 de la même Loi dispose que :

« Lors de la prise de la décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

QUE la motivation ne permet pas de considérer que la partie adverse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la fixation de la durée de ladite interdiction, telle que stipulé par l'article 74/11, §2, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980.

QU'en limitant son analyse aux ordres de quitter le territoire notifiés au requérant, la partie adverse a méconnu les articles 74/11 et 74/13 de la Loi.

QU'il s'agit de prendre en compte toutes les circonstances propres à chaque cas, il apparaît que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle au regard de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er de la Loi du 15.12.1980.

QUE comme expliqué ci-dessus, le requérant n'a pas eu la possibilité de s'expliquer avant la prise de la décision d'interdiction.

QUE la partie adverse devait donc tenir compte de cette situation familiale particulière lorsqu'elle a pris la décision d'émettre la décision d'interdiction d'entrée de trois ans.

QUE comme expliqué ci-dessus, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer si la situation familiale du requérant a été prise en considération lors de la prise de la décision d'interdiction d'entrée.

QUE la décision attaquée viole donc l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 précité en ce qu'elle ne permet pas de démontrer que la situation personnelle du requérant a été prise en considération lors de la prise de la décision attaquée.

QU'en l'espèce, la décision attaquée viole l'article 74/11 de la Loi du 15.12.1980 en ce que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des circonstances connues du dossier.

QUE le Conseil a déjà estimé (Arrêt du 20.01.2014, n°117.188) :

« (...) Or, force est de constater qu'il ne ressort ni de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

Compte tenu de la portée importante d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de trois ans, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision, en l'espèce (...) ».

QUE l'interdiction d'entrée a été fixée au maximum, à savoir trois années sans toutefois préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée.

QUE la partie adverse n'a pas permis au requérant de s'exprimer (sérieusement et en détail) sur sa situation notamment sur l'infraction qui lui a été imputée.

QUE la partie adverse viole le droit d'être entendu.

QUE toute personne a le droit de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière déplorable ses intérêts.

QUE le droit d'être entendu a pour but de permettre à la partie défenderesse de prendre utilement en considération l'ensemble des éléments du dossier et partant, adopter une décision en pleine connaissance de cause et de la motiver de manière appropriée (CE, 19.02.2015, n°230.258).

QUE le requérant n'a pas eu la possibilité de faire valoir ses déclarations avant la prise de la décision d'interdiction d'entrée.

QUE la décision d'interdiction d'entrée n'indique pas expressément que le requérant a été entendu.

QU'au vu de ce qui précède, la partie adverse a violé le droit d'être entendu comme principe général de droit de l'Union Européenne.

QUE par conséquent, le moyen est sérieux. »

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen dirigé contre le premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision »* et *« [e]lle doit être adéquate. »*

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

4.1.2. En l'espèce, contrairement à ce qu'indique la partie requérante en termes de requête, l'ordre de quitter le territoire attaqué repose sur deux motifs distincts, le premier se fondant sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, et le second sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 8° de la même loi.

La partie requérante conteste au demeurant chacun de ces motifs.

4.1.3.1. S'agissant du premier de ces motifs, soit celui selon lequel la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait essentiellement valoir l'absence de prise en considération des éléments de vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, rappelant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas l'autorité de respecter ses obligations issues notamment de la Convention précitée. La partie requérante invoque également la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du principe général de droit européen du droit à être entendu.

La partie requérante soutient en outre que la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a été envoyée à une adresse erronée.

S'agissant de la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante, cette dernière soutient que si elle avait été entendue préalablement à l'adoption des actes attaqués, elle aurait fait valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique, avec des cousins, qu'elle a voulu rejoindre lorsqu'elle a quitté son pays d'origine, arguant qu'il s'agit de la seule famille qui lui reste, alors qu'elle a quitté son pays d'origine à l'âge de dix-neuf ans.

La partie requérante soutient également avoir développé une vie privée en Belgique, où elle séjourne depuis l'âge de dix-neuf ans.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil doit cependant constater que, lors de sa demande d'asile, la partie requérante a indiqué que ses deux parents résidaient toujours en Turquie, et a qu'elle a en outre mentionné de nombreux frères et sœurs restés au pays d'origine.

Le Conseil relève que la partie requérante n'a pas entendu répliquer, à l'audience, à l'objection ainsi relevée par la partie défenderesse dans sa note, et qui s'avère au demeurant établie à l'examen du dossier administratif.

Ensuite, la seule présence en Belgique de cousins, ou encore le fait d'avoir souhaité les rejoindre, ne suffit pas à établir l'existence d'une vie familiale, dès lors qu'il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150), *quod non* en l'espèce.

Force est également de constater que la partie requérante n'établit pas le développement d'attaches en Belgique constitutives d'une vie privée protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil relevant que la partie requérante résidait en Belgique depuis un peu plus de deux ans seulement lorsque la partie défenderesse a pris à son encontre l'ordre de quitter le territoire attaqué, qu'elle a passé la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine où elle bénéficie d'attaches familiales importantes, ainsi qu'il se déduit de ses propres déclarations. En outre, ses attaches en Belgique, à les supposer établies, se seraient quant à elles développées dans le cadre d'un séjour précaire.

Il n'y a pas lieu d'accorder à la notion de vie familiale sise à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 une portée différente de celle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conséquence de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a manqué, ni à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, ni à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ni à son obligation de motivation formelle en n'évoquant pas, dans le premier acte attaqué, la vie privée et familiale prétendue par la partie requérante.

4.1.3.2. S'agissant spécifiquement du grief relatif au droit d'être entendu, le Conseil observe que selon la partie requérante elle-même, les éléments de vie privée et familiale allégués étaient connus de la partie défenderesse avant l'adoption de l'acte attaqué. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi le respect du droit à être entendu aurait pu amener la partie défenderesse à ne pas prendre à son encontre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à cette articulation du moyen.

4.1.3.3. L'argument tenant à notification de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à une adresse erronée ne peut plus être suivi, le Conseil ayant constaté dans son arrêt n° 192 025 du 18 septembre 2017, que ladite notification était régulière. Dans la mesure où cet argument pourrait concerner ses griefs tenant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, que la partie requérante ne développe pas précisément, ceux-ci ne pourraient en tout état de cause, à les supposer recevables, être considérés comme fondés.

4.1.3.4. La partie requérante invoque la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, au motif qu'elle « *veut être personnellement à l'audience du Conseil de céans qui statuera sur le recours en annulation [...]* ».

Force est de constater que la partie requérante n'a pas été éloignée du territoire, en manière telle qu'elle avait la possibilité d'être présente à l'audience du 17 novembre 2017, et force est dès lors de constater que sa représentation à l'audience par son conseil n'a, en tout état de cause, pu résulter de l'exécution de l'acte attaqué. La partie requérante ne justifie dès lors pas d'un intérêt à ce développement du moyen.

4.1.4. S'agissant du second motif du premier acte attaqué, le Conseil observe qu'il se fonde sur la considération factuelle suivante : « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV n° Sera rédigé par l'inspection sociale.* »

Figure au dossier administratif un rapport de police daté du 27 mars 2017 établi pour motif de « *séjour illégal* » et selon lequel la partie requérante aurait déclaré être venue en Belgique suite au « *conflit Lurde et Turc* » (lire « *conflit entre Kurdes et Turcs* », avoir du « *cash* » comme « *source* » de revenus et être en possession de 1300 euros.

Aucun document n'a été versé au dossier administratif en vue d'établir l'infraction qui est reprochée par la partie défenderesse à la partie requérante dans le second motif de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Le Conseil observe que ladite infraction est formellement contestée par la partie requérante et n'est pas établie à suffisance à l'examen du dossier administratif.

La partie défenderesse soutient que la partie requérante se serait contredite en invoquant qu'elle était en tout état de cause titulaire d'un permis de travail.

S'il est exact que la partie requérante fait valoir, dans un second temps, qu'elle était en tout état de cause titulaire d'un permis de travail, il ne s'en déduit toutefois pas une contradiction sur la question de savoir si elle travaillait au moment de son interpellation.

Dès lors, en décidant de tenir pour établi que la partie requérante exerçait une activité professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise, en l'absence d'éléments présents au dossier administratif le permettant et en se fondant sur la seule considération selon laquelle un procès-verbal « *Sera (sic) rédigé par l'Inspection sociale* » (le Conseil souligne), la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé sa décision.

Cependant, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

En l'occurrence, il apparaît que la partie défenderesse aurait pris la même décision d'éloignement si elle s'était contentée du premier motif, en manière telle qu'il n'y a pas lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire.

4.2. Sur le moyen dirigé contre l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie requérante invoque notamment la violation du principe général du droit de l'Union à être entendu.

La Cour de justice de l'Union européenne s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit :

« [...] »

43 *Le droit d'être entendu dans toute procédure est aujourd'hui consacré non seulement par les articles 47 et 48 de la Charte, qui garantissent le respect des droits de la défense ainsi que du droit à un procès équitable dans le cadre de toute procédure juridictionnelle, mais également par l'article 41 de celle-ci, qui assure le droit à une bonne administration. Le paragraphe 2 de cet article 41 prévoit que ce droit à une bonne administration comporte, notamment, le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard (arrêts M., EU:C:2012:744, points 82 et 83, ainsi que Kamino International Logistics, EU:C:2014:2041, point 29).*

44 *Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande.*

45 *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union.*

46 Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée).

47 Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu (voir, en ce sens, arrêt Sopropé, EU:C:2008:746, point 49).

[...]

55 C'est donc dans le contexte d'ensemble de la jurisprudence de la Cour concernant le respect des droits de la défense et du système de la directive 2008/115 que les États membres doivent, d'une part, déterminer les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit, pour les ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, d'être entendus et, d'autre part, tirer les conséquences de la méconnaissance de ce droit (voir, en ce sens, arrêt G. et R., EU:C:2013:533, point 37) ».

Dans la mesure où le droit à être entendu relève des principes généraux du droit de l'Union, le Conseil estime le moyen recevable, étant précisé que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, lequel provient d'une transposition, par la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de l'interdiction d'entrée attaquée, d'une durée de trois ans, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, alors que, disposant du droit à être entendue relativement à l'interdiction d'entrée également, la partie requérante aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard (en cens, CE n° 233.257 du 25 décembre 2015).

Il ressort du recours en annulation que, si cette possibilité lui avait été donnée, la partie requérante aurait fait valoir des arguments à l'encontre de l'infraction qui a été retenue, la partie requérante ayant déjà exposé dans le cadre du moyen dirigé contre l'ordre de quitter le territoire - ce qu'elle rappelle brièvement dans le cadre de son moyen dirigé contre l'interdiction d'entrée - qu'elle ne travaillait pas lors de l'intervention et qu'aucune inspection sociale n'était présente à ce moment.

Le rapport de contrôle laconique dressé par la police avant l'adoption du premier acte attaqué ne permet pas de conclure que la partie requérante ait réellement été en mesure de faire valoir ses arguments avant l'adoption dudit acte. Le Conseil observe que ledit rapport n'indique nullement que la partie requérante ait été interrogée quant aux faits de travail sans autorisation qui lui sont reprochés dans l'acte attaqué.

Le Conseil relève que la partie défenderesse a fait parvenir, après l'adoption de cet acte, un formulaire destiné à rencontrer les exigences du droit à être entendu. Ce formulaire n'ayant pas été soumis à la partie requérante préalablement à la prise du premier acte attaqué, il n'est pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend que le droit à être entendu de la partie requérante a été respecté.

Le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas à la partie requérante la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue sur la mesure d'interdiction d'entrée envisagée avant l'adoption de celle-ci, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit de la partie requérante d'être entendue, en tant que principe général du droit de l'Union.

Or, il ressort de l'examen de la cause, que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent si ce droit avait été respecté en l'espèce.

En effet, d'une part, les arguments de la partie requérante ne sont pas réfutés par le dossier lui-même et le Conseil ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se serait contredite. Le Conseil renvoie à ce sujet au point 4.1.4 du présent arrêt.

D'autre part, ce développement du moyen doit, à l'encontre de l'interdiction d'entrée entreprise, conduire à l'annulation de celle-ci dès lors qu'en vertu de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas, et qu'en l'occurrence, la motivation en fait de l'acte attaqué indique que la partie défenderesse a considéré que, par son comportement, la partie requérante peut compromettre l'ordre public.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique dirigé contre l'interdiction d'entrée est fondé en ce qu'il est pris de la violation du principe général du droit de l'Union européenne à être entendu et dans les limites exposées ci-dessus.

Il suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée entreprise.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et accueillie s'agissant de l'interdiction d'entrée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté s'agissant de l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec ledit recours à l'encontre de ces deux actes.

6. Levée de la suspension ordonnée précédemment en extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 27 mars 2017.

Le recours en annulation devant être rejeté en ce qu'il est dirigé contre l'acte susmentionné pour les motifs indiqués dans le présent arrêt, il y a lieu de lever, en application de l'article 39/82, §8, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire ordonnée par l'arrêt n° 185 043 du 31 mars 2017.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 27 mars 2017, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension introduite avec le recours en annulation.

Article 4

La suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire pris le 27 mars 2017, ordonnée par l'arrêt n° 185 043 du 31 mars 2017, est levée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-huit par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY